

Procédure de consultation sur la révision partielle du CPS et du CPM concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle

(Prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants et interdiction de la possession de pornographie dure)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (novembre 1998)

1. Fondement

La violence contre les femmes et les enfants est l'un des problèmes les plus graves de notre société. La violence sexuelle contre les femmes et les enfants étant largement répandue, nous saluons comme un pas dans la bonne direction la révision partielle proposée du CPS et du CPM concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle.

La violence (sexuelle) doit être combattue par toute une palette de règles pénales et par d'autres mesures encore. Parmi elles, citons les programmes de prévention et d'intervention qui doivent être élaborés en fonction des différentes formes de violences. Le domaine des sanctions pénales contre les délits sexuels ou à tendance sexuelle doit faire l'objet d'une analyse du point de vue de la protection du droit à l'autodétermination des femmes et des enfants, afin de poursuivre l'élaboration des possibilités légales.

Le problème des mutilations sexuelles des jeunes filles et des femmes provenant de certaines cultures appartient aussi au domaine de la violence sexuelle et la Suisse se doit de s'en préoccuper. Il est jusqu'à présent impossible de donner des chiffres exacts sur un éventuel développement de cette pratique en Suisse car les données et les informations font défaut. Il faut donc réaliser une étude pour savoir si des mutilations sexuelles de jeunes filles et de femmes sont aussi pratiquées en Suisse. Le cas échéant, il faut faire des propositions de mesures juridiques et autres.

2. Prescription des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants (Avant-projet A)

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) salue l'introduction du nouvel 201 CPS qui prévoit que pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans, la prescription ne court que dès le jour où la victime a 18 ans révolus. Ce nouvel article 201 doit comprendre tous les délits

sexuels graves où les victimes sont des enfants de moins de 16 ans. Il s'agit de l'article 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants), l'article 189 (contrainte sexuelle), article 190 (viol), article 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance), article 195 (encouragement à la prostitution) et article 196 (traite d'être humains).

La CFQF soutient cette nouvelle réglementation pour les mêmes raisons que celles qui figurent dans l'avant-projet du département fédéral de justice et police. Il est clair que dans ce domaine, il est urgent d'agir. Il faut accorder plus de poids, d'un point de vue pénal, à la prévention et à la lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles des enfants. Les victimes de l'exploitation sexuelle sont majoritairement des filles, mais il y a aussi des garçons. En règle générale, les auteurs d'infractions sont des hommes. Ils appartiennent presque toujours à l'environnement familial ou social de l'enfant en question. Cette constellation spécifique auteur-victime constitue l'une des raisons majeures pour lesquelles la victime ne peut souvent parler que bien plus tard de l'exploitation sexuelle qu'elle a subie. Il existe un rapport de dépendance et l'auteur des faits peut exercer une très forte pression pour que la victime garde le silence. Pour celle-ci, les suites sont lourdes de conséquences, sur le plan corporel, psychique, psychosomatique et psychosocial.

La nouvelle réglementation correspond en outre aux réflexions qui ont présidé à l'introduction, en septembre 1997, de la prolongation du délai de prescription de cinq à dix ans pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CPS).

3. Interdiction de la possession de pornographie dure (Avant-projet B)

La CFQF soutient la révision prévue, selon laquelle la possession, l'acquisition et la fabrication de pornographie dure et de représentations d'actes de cruauté doi-

vent être punissables. Le consommateur qui acquiert de tels produits alimente la demande et est donc aussi responsable de la production de pornographie dure. La diffusion des nouvelles technologies de la communication (Internet, etc.), en particulier, a conduit à une augmentation massive de l'offre et de la demande dans ce domaine. La révision de l'article 197, ch. 3 CPS tient compte de ce développement.

On ne doit tolérer aucune représentation de la violence qui méprise l'être humain, il faut au contraire la sanctionner pénalement. La diffusion croissante de la pornographie, elle-même de plus en plus «hard», n'est cependant pas seulement un reflet des rapports existant dans la société. Des études ont déjà montré qu'il s'agissait bien plutôt d'un phénomène d'interaction entre les représentations de la violence dans les médias et la perception spécifique de la violence qu'ont respectivement les hommes et les femmes. Celles-ci, face aux représentations de la violence, se perçoivent plutôt dans le rôle de la victime, elles se sentent plutôt comme dépendantes. Les hommes, dans la même situation, se sentent plutôt dans leur force et soutenus dans leur bon droit d'utiliser la violence. La contemplation répétée d'actes de violence sexuelle ou à connotation sexuelle contre les femmes et les enfants augmente la tolérance du sexisme et du mépris des femmes et des enfants.

La CFQF estime donc urgente la révision de l'article 197, ch. 3 CPS.

Traduction: Martine Chaponnière